

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2013

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	4
<i>Arrêté n°13-30 du 4 mars 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du MORTAINAIS</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté SF/N°13-54 du 25 mars 2013 fixant la liste départementale des personnes retenues au vue de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire</i>	4
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	4
<i>Arrêté interpréfectoral n°2012-80 du 5 mars 2013 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre aéré de LISON</i>	4
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	4
<i>Arrêté préfectoral n°13DG1 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville - Communes de BREVANDS et de ST-HILAIRE-PETITVILLE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral n°13DG3 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « digue de Foucarville » sur la commune de FOUCARVILLE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n°13DG4 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale du Grand Vey sur les communes de Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain, Vierville et Brucheville - Communes de ST-CÔME-DU-MONT, ANGOVILLE-AU-PLAIN, VIERVILLE et BRUCHEVILLE</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n°13DG5 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale des Polders de Brévands - Commune de BREVANDS</i>	10
<i>Arrêté préfectoral n°13DG6 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de la Compagnie des Polders de l'Ouest sur la commune des VEYS</i>	11
<i>Arrêté préfectoral n°13DG7 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue du Port de Brévands » - Commune de BREVANDS</i>	13
<i>Arrêté préfectoral n°13DG8 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue de la rive gauche de la Taute - Commune de ST-HILAIRE-PETITVILLE</i>	15
<i>Arrêté préfectoral n°13DG10 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville » sur la commune de ST-GERMAIN-DE-VARREVILLE</i>	17
<i>Arrêté préfectoral n°13DG11 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale Les Veys, Brévands, Catz sur la commune des VEYS</i>	18
<i>Arrêté 2013-DDTM-SE n°2013-02-122 du 7 mars 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 - Vallée de la SEE</i>	20
<i>Arrêté du 15 mars 2013 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale</i>	21
<i>Arrêté n°2013-05 du 21 mars 2013 portant autorisation de construction d'une nouvelle filière de traitement d'eau d'origine superficielle sur le territoire de la commune de CUVES exploitée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pois</i>	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	22
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 23 mars 2013 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2013/01 du 1er mars 2013)</i>	22
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 24 mars 2013 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2013/02 du 1er mars 2013)</i>	22
<i>Arrête du 18 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale</i>	23
<i>Arrêté du 21 mars 2013 portant constitution du comité départemental de soutien à la parentalité</i>	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	23
<i>Arrêté préfectoral n°219-12/DDPP du 22 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à M. TRUFFERT</i>	23
<i>Arrêté préfectoral n°220-12/DDPP du 22 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Mme ENAULT</i>	23
<i>Arrêté préfectoral n°221-12/DDPP du 23 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à M. BEUVE</i>	24
<i>Arrêté préfectoral n°224-12/DDPP du 27 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à M. GASCHET</i>	24
<i>Arrêté préfectoral n°06-13/DDPP du 28 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme POMMEREUL</i>	24
<i>Arrêté préfectoral n°15-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. GROSU</i>	24
<i>Arrêté préfectoral n°16-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ARANDA SCIACCA</i>	25
<i>Arrêté préfectoral n°17-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. CHIOREAN</i>	25
<i>Arrêté préfectoral n°18-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LAURENT</i>	25
<i>Arrêté préfectoral n°25-13/DDPP du 18 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. HERMAN</i>	25
<i>Arrêté préfectoral n°26-13/DDPP du 18 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ROMEYER</i>	25
<i>Arrêté préfectoral n°27-13/DDPP du 18 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MILLON</i>	26
<i>Arrêté préfectoral n°29-13/DDPP du 18 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DELALLEAU</i>	26
<i>Arrêté préfectoral n°31-13/DDPP du 26 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MAHEUX</i>	26
<i>Arrêté préfectoral n°32-13/DDPP du 26 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BOURDET LAURENT</i>	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	27
<i>Arrêté préfectoral du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de la Communauté de Communes de Carentan en Cotentin - Commune de Carentan</i>	27
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2013</i>	28
<i>Mise à disposition du public des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de La Manche pour l'année 2013 - motifs de la décision</i>	29
<i>Mise à disposition du public des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de La Manche pour l'année 2013 - synthèse des observations du public</i>	29
<i>Arrêté n°2013 DDTM SE 11 du 7 mars 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de La Manche</i>	29
<i>Arrêté préfectoral n°2013 DDTM/SE 12 du 7 mars 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2013 dans le département de La Manche</i>	32
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-014 du 8 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)</i>	34
<i>Arrêté DDTM-SEAT-2013-014 du 8 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)</i>	35

Arrêté n°2013-DDTM-SE-23 du 29 mars 2013 portant approbation sur la mise en conformité des statuts de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire.....	35
DIVERS.....	36
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE.....	36
Arrêté modificatif n°3 du 25 mars 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche.....	36
DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'ARCHIVES DE LA MANCHE.....	36
Arrêté du 19 mars 2013 donnant subdélégation de signature - M. LECHEVALLIER.....	36
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....	36
Récépissé de déclaration du 13 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 566996 - AIREL.....	36
Récépissé de déclaration du 20 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 669741 - LE HAM.....	36
Récépissé de déclaration du 20 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP445 374820 - 50100.....	36
CHERBOURG OCTEVILLE.....	37
Arrêté de retrait d'agrément simple du 19 février 2013 d'un organisme de services aux personnes N230908F050S041 -	
CHERBOURG OCTEVILLE.....	37
Récépissé de déclaration du 25 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 168173 - SIOUVILLE	
HAGUE.....	37
Récépissé de déclaration du 25 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 323034 -	
HUDIMESNIL.....	38
Récépissé de déclaration du 28 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP408 317048 - FOLLIGNY.....	38
Récépissé de déclaration du 28 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753 811025 - NICORPS.....	38
Récépissé de déclaration du 28 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 293211 - PERCY.....	39
Récépissé de déclaration du 19 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP480810 860 - LA	
ROCHELLE NORMANDE.....	39
Récépissé de déclaration du 19 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP502822 539 -	
HEBECREVON.....	39
Récépissé de déclaration du 21 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP791225 212 -	
TEURTHEVILLE.....	40
DIRPJJ : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	40
Arrêté du 28 février 2013 portant renouvellement de l'habilitation du Pôle Adolescents de COUTANCES géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM).....	40
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	40
Arrêté n°2013-194 du 21 février 2013 - Tableau d'avancement 2013.....	40

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n°13-30 du 4 mars 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du MORTAINAIS

Art. 1 : Il est constaté la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Mortainais selon le tableau ci-après :

Bion : 2 délégués – 2 suppléants	Fontenay : 2 délégués – 2 suppléants
Le Neufbourg : 3 délégués – 3 suppléants	Mortain : 6 délégués – 6 suppléants
Notre Dame du Touchet : 3 Délégués – 3 suppléants	Romagny : 4 délégués – 4 suppléants
Saint Barthélémy : 2 délégués – 2 suppléants	Saint-Clément-Rancoudray : 3 délégués – 3 suppléants
Saint Jean du Corail : 2 délégués – 2 suppléants	Villechien : 2 délégués – 2 suppléant
Beauficel : 2 délégués – 2 suppléants	Brouains : 2 délégués – 2 suppléant
Chaulieu : 2 délégués – 2 suppléant	Gathemo : 2 délégués – 1 suppléant
Le Fresne-Poret : 2 délégués – 2 suppléant	Perriers en Beauficel : 2 délégués – 2 suppléant
Sourdeval : 10 délégués – 9 suppléant	Vengeons : 3 délégués – 3 suppléant
Barenton : 8 délégués – 7 suppléant	Ferrières : 1 délégués – 1 suppléant
Ger : 5 délégués – 5 suppléant	Heussé : 1 délégués – 1 suppléant
Husson : 1 délégués – 1 suppléants	Le Teilleul : 7 délégués – 7 suppléant
Saint-Cyr du Bailleul : 2 délégués – 2 suppléant	Saint-Georges de Rouelley : 3 délégués – 3 suppléant
Sainte-Marie du Bois : 1 délégués – 1 suppléant	
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.	

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté SF/N°13-54 du 25 mars 2013 fixant la liste départementale des personnes retenues au vue de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Art. 1 : La liste du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire dans le département de la Manche est ainsi composée :

Représentants de l'Association des maires du département de la Manche :	
- M. Hubert LEFEVRE - maire de la commune de Rauville-La-Bigot	M. Guy NICOLLE - maire de la commune de Gavray
- M. Gilbert BADIOU - maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët	
Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche	
- M. Philippe LAURENT	M. Hubert LAINÉ
Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche	
- Mme Geneviève LEBLACHER	Mme Monique BREUILLY
Représentants de la Direction départementale de la Protection des Populations (D.D.T.M.) de la Manche, Service Protection du consommateur	
- M. Jean LANCHON	inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. Louis GUILLOTTE	contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche	
- M. Hervé de CORSON	administrateur territorial, Directeur du Centre de Gestion
- M. Pierre MOREL attaché territorial, responsable du service juridique et documentation du Centre de Gestion	
- Mme Nadège LEMOUSSU	attaché territorial, Responsable du Pôle Prévention du Centre de Gestion
- Docteur Isabelle JAOUEN-HELAINÉ	médecin territorial Hors Classe au Centre de Gestion
Représentants de l'Université de Caen Basse-Normandie	
- Mme Sinove MARDE-LEVENEUR	maître de Conférences
	M. Gille RAOUL-CORMEIL
	maître de Conférences

Art. 2 : La présente liste sera renouvelée tous les trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté interpréfectoral n°2012-80 du 5 mars 2013 a utorisant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre aéré de LISON

Art. 1 : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre aéré de Lison. Les opérations de liquidation s'effectueront selon les modalités adoptées par les communes membres.

Signé : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Basse-Normandie, Préfecture du Calvados : Olivier JACOB et Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche : Christophe MAROT.

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°13DG1 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville - Communes de BREVANDS et de ST-HILAIRE-PETITVILLE

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des digues de l'Association Syndicale de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville, notamment la population protégée (plus de 75 personnes) qui classe cette digue en C en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Les digues gérées par l'Association Syndicale de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville, dénommée plus loin le titulaire, et situées sur les communes de Brévands et de Saint-Hilaire-Petitville, construites contre les inondations et les submersions venant de la mer sont autorisées par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du Code de l'Environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont :

la Digue de la rive droite de la dérivation de la Taute ;

la Digue de la rive droite du Canal de Carentan.

La délimitation des ouvrages et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - Les digues citées au deuxième alinéa de l'article 1, y compris leurs ouvrages annexes, sont classées « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur totale d'environ 4,320 km et sont situées en rives droites de la dérivation de la Taute et du Canal de Carentan.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du Code de l'Environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit de tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

– notifié au titulaire ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;

– mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Saint-Hilaire-Petitville et en mairie de Brévands, et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Hilaire-Petitville et en mairie de Brévands pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Hilaire-Petitville et le maire de Brévands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°13DG3 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « digue de Foucarville » sur la commune de FOUCARVILLE

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue de Foucarville », notamment la population protégée (plus de 1700 personnes), qui classe cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La digue dite « Digue de Foucarville », gérée par l'Association Syndicale des digues de Foucarville, dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Foucarville, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue de Foucarville » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement sur la commune de Foucarville. Elle a une longueur d'environ 4150 m dont environ 960 m sur la commune de Foucarville et est située sur le front de mer entre, au sud, le lieu-dit la Sellaie à Saint-Germain-de-Varreville et le lieu-dit le Fort à Ravenoville au nord

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à l'exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013.

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2013, puis tous les ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera : notifié au titulaire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Foucarville et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêt. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un délai minimum d'un mois en mairie de Foucarville. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Foucarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°13DG4 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale du Grand Vey sur les communes de Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain, Vierville et Brucheville - Communes de ST-CÔME-DU-MONT, ANGOVILLE-AU-PLAIN, VIERVILLE et BRUCHEVILLE

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des digues de l'Association Syndicale du Grand Vey, notamment la population protégée (plus de 220 personnes) sur les communes de Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain, Vierville et Brucheville qui classe cette digue en C en application de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Les digues gérées par l'Association Syndicale du Grand Vey, dénommée plus loin le titulaire, et situées sur les communes de Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain, Vierville et Brucheville, construites contre les inondations et les submersions venant de la mer sont autorisées par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du Code de l'Environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont :

la Digue de la rive gauche de la Douve Maritime ;

la Digue de la rive gauche du Canal de Carentan ;

la Digue de Brucheville.

La délimitation des ouvrages et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - Les digues citées au deuxième alinéa de l'article 1, y compris leurs ouvrages annexes, sont classées « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur totale d'environ 8,960 km et sont situées en rive gauche de la Douve Maritime et du Canal de Carentan.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagées pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

– notifié au titulaire ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;

– mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Saint-Côme-du-Mont, d'Angouville-au-Plain, de Vierville et de Brucheville, et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Saint-Côme-du-Mont, d'Angouville-au-Plain, de Vierville et de Brucheville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires de Saint-Côme-du-Mont, d'Angouville-au-Plain, de Vierville et de Brucheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°13DG 5 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale des Polders de Brévands - Commune de BREVANDS

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des digues de l'Association Syndicale des Polders de Brévands, notamment la population protégée (plus de 280 personnes) qui classe cette digue en C en application de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Les digues gérées par l'Association Syndicale de digues des Polders de Brévands, dénommée plus loin le titulaire, et situées sur la commune de Brévands, construites contre les inondations et les submersions venant de la mer sont autorisées par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont : la Digue du polder du Carmel ; la Digue du polder du Rouff ; la Digue du polder du Petit Saint-André ; la Digue du polder du Grand Saint-André ; la Digue du polder du Chalet.

La délimitation des ouvrages et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - Les digues citées au deuxième alinéa de l'article 1, y compris leurs ouvrages annexes, sont classées « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur totale d'environ 5,210 km et sont situées en bord de mer et en rive droite du Canal de Carentan.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;
 production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;
 production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;
 production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;
 une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement de logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ; mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Brévands et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Brévands pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Brévands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°13DG6 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de la Compagnie des Polders de l'Ouest sur la commune des VEYS

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des digues de la Compagnie des Polders de l'Ouest, notamment la population protégée (plus de 280 personnes) sur la commune de Les Veys qui classe cette digue en C en application de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Les digues gérées par la Compagnie des Polders de l'Ouest, dénommée plus loin le titulaire, et situées sur la commune des Veys, construites contre les inondations et les submersions venant de la mer sont autorisées par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du Code de l'Environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont : la Digue du polder Fortin en rive gauche du chenal d'Isigny ; la Digue du polder Fortin ; la Digue du polder Frémont. La délimitation des ouvrages et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - Les digues citées au deuxième alinéa de l'article 1, y compris leurs ouvrages annexes, sont classées « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur totale d'environ 2,570 km et sont situées en rive gauche de l'embouchure de la Vire entre le polder de l'Étang et le polder du Carmel.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit de tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

– notifié au titulaire ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;

– mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie des Veys et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie des Veys pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 12 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire des Veys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n° 13DG7 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue du Port de Brévands » - Commune de BREVANDS

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue du Port de Brévands », notamment la population protégée (plus de 280 personnes) qui classe cette digue en C en application de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La Digue du Port de Brévands, gérée par l'Association Syndicale de l'aqueduc du Clos Prétoit dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Brévands, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

La délimitation de l'ouvrage et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue du Port de Brévands », y compris ses ouvrages annexes, est classée « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 1,850 km et est située en rive droite du Canal de Carentan entre les lieux-dits Le Chalet et Le Moulin sur la commune de Brévands.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à l'exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révoquant sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

– notifié au titulaire ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;

– mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Brévands et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Brévands pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Brévands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté préfectoral n°13DG8 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue de la rive gauche de la Taute
- Commune de ST-HILAIRE-PETITVILLE**

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la Digue de la rive gauche de la Taute, notamment la population protégée (plus de 830 personnes) qui classe cette digue en C en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La Digue de la rive gauche de la Taute, gérée par l'Association Syndicale des digues de Carentan dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement. La délimitation de l'ouvrage et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La Digue de la rive gauche de la Taute, y compris ses ouvrages annexes, est classée « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. D'une longueur totale d'environ 0,265 km, elle est située en rive gauche de la dérivation de la Taute, entre le Pont-Éclouette et la dérivation de la Taute.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

– notifié au titulaire ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;

– mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Saint-Hilaire-Petitville et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Hilaire-Petitville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, et le maire de Saint-Hilaire-Petitville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°13DG10 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville » sur la commune de ST-GERMAIN-DE-VARREVILLE

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville », notamment la population protégée (plus de 1700 personnes), qui classe cette digue en B en application de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - La digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville », gérée par l'Association Syndicale de Saint-Germain-de-Varreville, dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue de Saint-Germain-de-Varreville » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville. Elle a une longueur d'environ 4150 m dont environ 435 m sur la commune de Saint-Germain-de-Varreville et est située sur le front de mer entre, au sud, le lieu-dit la Sellaie à Saint-Germain-de-Varreville et le lieu-dit le Fort à Ravenoville au nord

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013.

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;
 production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2013, puis tous les ans ;
 une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera : notifié au titulaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Ravenoville et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêt.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un délai minimum d'un mois en mairie de Ravenoville. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Ravenoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°13DG11 du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de l'Association Syndicale Les Veys, Brevands, Catz sur la commune des VEYS

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des digues de l'Association Syndicale Les Veys, Brevands, Catz, notamment la population protégée (plus de 280 personnes) sur la commune de Les Veys qui classe cette digue en C en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Les digues gérées par l'Association Syndicale de digues des Veys, Brevands, Catz, dénommée plus loin le titulaire, et situées sur la commune des Veys, construites contre les inondations et les submersions venant de la mer sont autorisées par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont :

la Digue Aval du Pont du Vey (rive gauche de la Vire, entre le Pont du Vey et le polder de Beuzeville) ;

la Digue du polder de Beuzeville ;

la Digue du polder du Flet ;

la Digue du polder de l'Étang.

La délimitation des ouvrages et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - Les digues citées au deuxième alinéa de l'article 1, y compris leurs ouvrages annexes, sont classées « C » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elles ont une longueur totale d'environ 4 km et sont situées en rive gauche de la Vire entre le Pont du Vey et le polder Fortin.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : Délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « C » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-143 et R.214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-29 à R.214-31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit de tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

– notifié au titulaire ;

– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;

– mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie des Veys et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie des Veys pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire des Veys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 2013-DDTM-SE n°2013-02-122 du 7 mars 2013 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 - Vallée de la SEE

Art. 1 : Il est constitué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 FR 2500110 de la « Vallée de la Sée ». Ce comité est l'instance de consultation chargée de piloter l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du document d'objectifs de ce site.

Art. 2 : Le comité de pilotage est composé des sept collèges suivants :

2.1 – Collectivités territoriales

M. le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Beauficel ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Brécey ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Brouains ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Chérencé-le-Roussel ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Cuves ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de La Gohannière ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Le Mesnil-Adelée ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Le Mesnil-Gilbert ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Le Mesnil-Tôve ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Le Petit-Celland ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Les Cresnays ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Les Loges-sur-Brécey ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Lingoard ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Notre-Dame-de-Livoye ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Perriers-en-Beauficel ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Ponts ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Saint-Brice ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Saint-Georges-de-Livoye ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Saint-Laurent-de-Cuves ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Saint-Nicolas-des-Bois ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Saint-Pois ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Sourdeval ou son représentant dûment mandaté,

Mme le Maire de Tirepieu ou son représentant dûment mandaté,

M. le Maire de Vernix ou son représentant dûment mandaté.

2.2 – Établissements Publics de Coopération Intercommunale

M. le Président de la communauté de communes du canton d'Avranches ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président de la communauté de communes du Val de Sée ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président de la communauté de communes du canton de Saint-Pois ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président de la communauté de communes du Mortainais ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président du SIAEP d'Avranches Nord ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président du SIAEP de Brécey ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président du SIAEP de Saint-Pois ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président du SIAEP de Reffuveille ou son représentant dûment mandaté,

M. le Président du SIAEP de Juvigny-le-Tertre ou son représentant dûment mandaté,
 M. le Président du SIAEP de la région de Sourdeval ou son représentant dûment mandaté,
 M. le Président du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ou son représentant dûment mandaté,
 M. le Président du syndicat mixte du SCoT de la Baie du Mont Saint-Michel ou son représentant dûment mandaté.

2.3 – Conseillers généraux des cantons concernés

M. le Conseiller général du canton d'Avranches ou son représentant,
 M. le Conseiller général du canton de Brécey ou son représentant,
 M. le Conseiller général du canton de Juvigny-le-Tertre ou son représentant,
 M. le Conseiller général du canton de Saint-Pois ou son représentant,
 Mme le Conseiller général du canton de Sourdeval ou son représentant.

2.4 – Établissements publics et chambres consulaires

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche ou son représentant,
 M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Granville Saint-Lô ou son représentant,
 M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche ou son représentant,
 M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, direction territoriale et maritime des rivières de Basse-Normandie ou son représentant,
 M. le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
 M. le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant.

2.5 – Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche ou son représentant,
 M. le Président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant,
 M. le Président des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant,
 M. le Président de l'ADASEA de la Manche ou son représentant,
 M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Manche et du Calvados ou son représentant,
 M. le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Manche ou son représentant,
 M. le Président de la Fédération des Chasseurs de la Manche ou son représentant,
 M. le Président de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
 M. le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement ou son représentant,
 M. le Président de l'Association des Pêcheurs de Salmonidés et des Protecteurs des eaux et des rivières de la Manche (APSAM) ou son représentant,
 M. le Président de l'association Hydroscope ou son représentant,
 M. le Président de l'association Odyssee ou son représentant,
 M. le Président de la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières de Basse Normandie ou son représentant.

2.6 – Services de l'État

M. le Préfet de la Manche ou son représentant,
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche ou son représentant,
 M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Manche ou son représentant.

2.7 – Personnalité qualifiée de Basse-Normandie

M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant.

Art. 3 : Élection du Président du comité de pilotage, désignation du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L 414-2 du code de l'environnement, les membres figurant aux articles 2.1 et 2.2 ou leurs représentants nommément désignés, sont habilités à désigner parmi eux, s'ils le souhaitent, le Président du comité de pilotage du site « Vallée de la Sée » ainsi que la collectivité maître d'ouvrage de l'opération pour une durée de trois ans renouvelable.

A défaut, la présidence du comité de pilotage revient à l'État qui désigne ensuite l'opérateur chargé de la mise en œuvre du Document d'objectifs.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral n°09-322 du 13 août 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500110 – « Vallée de la Sée » est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté du 15 mars 2013 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Art. 1 : L'article 1er de mon arrêté du 30 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit : Représentants du Conseil Régional

Titulaires : Mme Dominique JOUIN - Conseillère régionale en remplacement de Mme Frédérique HEURGUIER

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°2013-05 du 21 mars 2013 portant autorisation de construction d'une nouvelle filière de traitement d'eau d'origine superficielle sur le territoire de la commune de CUVES exploitée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pois

Considérant la qualité et le potentiel de la rivière « le Glanon » utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Saint Pois,

Art. 1 : Autorisation - Le président du SIAEP de Saint Pois est autorisé à réaliser les travaux de construction de la nouvelle filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Cuves, au lieu-dit « la Ponterie », sur les parcelles n°3, 44 et 53 de la section ZI du plan parcellaire de la commune de Cuves, tels qu'ils sont déclinés dans le dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 : Description de la filière de traitement - Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour fonctionner à 150 m³/h pour un volume journalier maximal prélevé dans la rivière « le Glanon » restant à équivalent à celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 visé, soit 2 000 m³/j en période d'étiage au débit maximum de 100 m³/h.

- pompage d'eau brute à 100 m³/h dans la rivière le Glanon. La prise d'eau sera dotée d'un déflecteur à hydrocarbures et d'un dégrillage automatique,

- déboureur de 100 m³ et bassin de stockage de 2 400 m³, le pompage d'eau brute vers le traitement de clarification sera à un débit variable ne dépassant pas 150 m³/h,

- pré-reminéralisation – réactifs : gaz carbonique + chaux,

- clarification (coagulation, floculation, décantation) – réactifs : coagulant chlorure ferrique avec ajout de polymère anionique,

- inter-reminéralisation – réactifs : gaz carbonique + chaux et possibilité d'injection de permanganate de potassium,

- contacteur eau-charbon actif en poudre (réacteur de contact, floculateur, décanteur) – réactifs ajoutés : chlorure ferrique et polymère anionique,

- filtration sur bicouche sable-sable manganisé à une vitesse maximale de 5,9 m/h à 150 m³/h. Les premières eaux filtrées après le lavage devront être envoyées vers le réseau d'eau sale,

préfiltration à 200 micromètres,

- ultrafiltration sur membrane X Flow en polyéthylène sulfoné en mode frontal. Les eaux de rétro-lavage des modules de filtration membranaires, sans adjonction de réactif, pourront être recyclées en tête de traitement dans le bassin de stockage,

- désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel) - temps de contact dans une bache de 75 m³ – temps de contact 30 mn à 150 m³/h ,

- neutralisation à la soude,
- stockage eau traitée 500 m³,
- bache de reprise 85 m³.

Art. 3 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau devront être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4 : Filière de traitement des purges et eaux sales - A l'exception des eaux de rétrolavages des membranes d'ultrafiltration (ne contenant aucun réactif) qui pourront être recyclées en tête de traitement dans le bassin de stockage, tous les effluents chargés doivent être traités avant d'être rejetés vers le ruisseau « le Glanon » en aval de la prise pour répondre aux exigences de qualité de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007, soit au respect des concentrations maximales de rejets suivants : MES < 30 mg/l ; DCO < 20 mg/l ; DBO₅ < 5 mg/l ; NH₄⁺ < 0,1 mg/l ; 6,5 < pH < 8,5

Les effluents générés par les différentes étapes de la production d'eau potable seront :

- les boues de décantation primaire et de réacteur charbon actif en poudre,
- les eaux de lavage des filtres à sable manganisé et les premières eaux issues des filtres après lavage,
- les eaux des lavages chimiques des membranes d'ultrafiltration.

La filière des boues comprendra :

- une bache d'homogénéisation de 100 m³,
- 3 lagunes de 352 m³.

Le pH et la turbidité du rejet seront contrôlés en continu.

Les boues épaissies jusqu'à une concentration de 75 g/l seront évacuées en épandage agricole après un chaulage éventuel.

Art. 5 : Mise en service de la nouvelle usine - Avant la mise en service de la nouvelle usine, une analyse de type P2 complétée des paramètres « virus » et « parasites » sera effectuée. La station actuelle de traitement de Cuves sera définitivement arrêtée dès la mise en service de la nouvelle filière de traitement.

- *eaux brutes* - Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS DT50). Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage pouvant dégrader les eaux du bassin de stockage, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, ammoniacque, hydrocarbures (détection).

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme.

- *eaux traitées* - Les eaux après traitement devront répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Art. 6 : Prise d'échantillons - Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 7 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine - Les accès de la nouvelle usine (portail, portes d'entrée, ...) devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine devront être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage de classification minimale P6B retard à l'effraction.

Les capots des baches devront être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

Art. 8 : Analyses supplémentaires - Un suivi du résiduel de monomère acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique au cours de plusieurs étapes de traitement sera réalisé sur les analyses de type P1 et P2 lors du contrôle sanitaire des eaux destinés à la consommation humaine réalisé par l'ARS DT50.

Art. 9 : Publication et information du public - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Cuves et au siège du SIAEP de de Saint Pois ; affiché en mairie de Cuves, au siège du SIAEP de Saint Pois et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche » ;

Art. 10 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- 2 mois au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321 11 du Code de la Santé Publique ;
- 1 an au titre des articles L.214-10, L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 11 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le président du SIAEP de Saint Pois, le maire de la commune de Cuves, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 23 mars 2013 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2013/01 du 1er mars 2013)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
BELLENAND	Jonathan	31 juillet 1984	PARIS XVème	BNSSA/2013/01
BOURSIER	Grégory	6 septembre 1990	LA ROCHE SUR YON (85)	BNSSA/2013/02
CRETIAUX	Camille	24 mars 1995	DIJON	BNSSA/2013/03
EVARD	Cyrille	9 août 1973	EU (76)	BNSSA/2013/04
FRAUILICH	Nathan	28 avril 1995	COUTANCES	BNSSA/2013/05
GILBERT	Frédéric	20 mai 1974	RENNES (35)	BNSSA/2013/06
REGNAULT	Elfi	12 avril 1995	GRANVILLE (50)	BNSSA/2013/07

Liste des candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 24 mars 2013 à la Piscine du Maupas de Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2013/02 du 1er mars 2013)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME
BUNEL	Mathilde	9 janvier 1996	GRANVILLE	BNSSA/2013/08
de BRUNIER	Antoine	9 mars 1996	SAINT-LO	BNSSA/2013/09

FOURNEL	Marie	13 juillet 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/10
GIBERT	Salomé	23 décembre 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/11
GIRARD	Thibaud	21 juillet 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/12
GRAU	Corentin	9 février 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/13
HAMEL	Margot	3 janvier 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/14
HERBET	Simon	10 mai 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/15
LAFFORGUE	Marie	21 avril 1995	COUTANCES	BNSSA/2013/16
LAVAL-SEBIRE	Félix	5 juillet 1995	GRANVILLE	BNSSA/2013/17
LECARPENTIER	Léa	18 mars 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/18
LETRONNIER	Joffray	24 mars 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/19
LUCAS	Alexia	3 mars 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/20
LUTON	Léo-Paul	5 mai 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/21
PORTRAIT	Océane	10 août 1994	CHERBOURG (50)	BNSSA/2013/22

◆

Arrête du 18 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Art. 1 : la composition de la commission départementale d'aide sociale est modifiée comme suite à compter du 1er avril 2013 :
Présidente titulaire : Madame Roxane Heitz, juge au tribunal d'instance de Coutances
Présidente suppléante : Madame Nathalie Malardel, vice-présidente au tribunal d'instance d'Avranches
Rapporteur : Monsieur Jean-charles Rousseau, chef de l'unité accès aux droits a la DDCS de la Manche
Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrête du 21 mars 2013 portant constitution du comité départemental de soutien à la parentalité

Considérant l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,
Art. 1 : Le comité départemental de soutien à la parentalité est présidé par Mr Le Préfet, ou son représentant.
Art. 2 : La vice-présidence du comité départemental de soutien à la parentalité est assurée par Mr Le Président de la Caisse d'allocations familiales de la Manche ou par son représentant.
Art. 3 : Le comité départemental de soutien à la parentalité est composé de représentants de :
La Cour d'Appel de Caen, La Mutualité Sociale Agricole des Côtes Normandes, La Caisse d'allocations familiales de la Manche, L'Education Nationale, La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Du Département de la Manche, L'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Manche, La Ligue de l'enseignement, La Maison des Adolescents, La Maison de l'Emploi et de la Formation, La Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Manche, Du Centre Départemental de l'Enfance, Des Centres Sociaux de la Manche, L'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre, La Fédération des Conseils de Parents d'Elèves, Des Francas de la Manche, Des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA),
Art. 4 : Les membres titulaires assurant la représentation de leur association doivent se faire remplacer par leur suppléant en cas d'empêchement.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°219-12/DDPP du 22 novembre 20 12 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à M. TRUFFERT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexis TRUFFERT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 27, rue de la 101ème Airborn à CARENTAN (50500).
Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Art. 3 : Monsieur Alexis TRUFFERT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art. 4 : Monsieur Alexis TRUFFERT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.

◆

Arrêté préfectoral n°220-12/DDPP du 22 novembre 20 12 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à Mme ENAULT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cécile ENAULT, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au Cabinet vétérinaire LE RESTE -GROSFILS, 127, grande rue à SARTILLY(50530).
Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
Art. 3 : Madame Cécile ENAULT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art. 4 : Madame Cécile ENAULT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°221-12/DDPP du 23 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à M. BEUVE

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur/Madame Olivier BEUVE, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au 2, rue Émile Poirier à LA HAYE DU PUIITS (50200).

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur/Madame Olivier BEUVE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur/Madame Olivier BEUVE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°224-12/DDPP du 27 novembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire (spécialisée) à M. GASCHET

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur/Madame Arnaud GASCHET, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au 1, avenue Du Quesnoy à SAINT MARTIN DES CHAMPS (50300).

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur/Madame Arnaud GASCHET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur/Madame Arnaud GASCHET pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°06-13/DDPP du 28 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme POMMEREUL

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame POMMEREUL Camille, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au 8/10, place des Halles-50450 GAVRAY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame POMMEREUL Camille, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame POMMEREUL Camille pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°15-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. GROU

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Vlad GROU, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au ZI du Mexique-50190 PERIERS.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Vlad GROU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Vlad GROU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°16-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ARANDA SCIACCA

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Alexandra ARANDA SCIACCA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8/10, place de la Mairie – 50450 GAVRAY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Alexandra ARANDA SCIACCA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Alexandra ARANDA SCIACCA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°17-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. CHIOREAN

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Marius Ioan CHIOREAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 46, rue du Bocage – 50370 BRECEY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Marius Ioan CHIOREAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Marius Ioan CHIOREAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°18-13/DDPP du 22 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LAURENT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Sébastien LAURENT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11, place du champ de foire – 50640 LE TEILLEUL.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Sébastien LAURENT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Sébastien LAURENT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°25-13/DDPP du 18 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. HERMAN

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Evert HERMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZA les crutelles – 50480 Sainte Mère Eglise.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Evert HERMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Evert HERMAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°26-13/DDPP du 18 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ROMEYER

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Yannick ROMEYER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10, le clos l'Evêque – 50570 MARGNY.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Monsieur Yannick ROMEYER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Yannick ROMEYER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°27-13/DDPP du 18 mars 2013 at tribuant l'habilitation sanitaire à Mme MILLON

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Cynthia MILLON, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 296, Bd de l'Atlantique – 50130 Cherbourg Octeville.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Madame Cynthia MILLON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Cynthia MILLON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°29-13/DDPP du 18 mars 2013 at tribuant l'habilitation sanitaire à M. DELALLEAU

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Benoît DELALLEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Manche conseil élevage – Avenue de Paris – 50009 Saint-lô.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Monsieur Benoît DELALLEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Benoît DELALLEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°31-13/DDPP du 26 mars 2013 at tribuant l'habilitation sanitaire à Mme MAHEUX

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Emilie MAHEUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 29, route de Cherbourg – 50340 Les Peux.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Madame Emilie MAHEUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Emilie MAHEUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n°32-13/DDPP du 26 mars 2013 at tribuant l'habilitation sanitaire à Mme BOURDET LAURENT

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Sandra BOURDET LAURENT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10, les quatre vents – 50140 MORTAIN.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203□12.

Art. 3 : Madame Sandra BOURDET LAURENT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Sandra BOURDET LAURENT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 6 mars 2013 de prescriptions spécifiques relatives au classement des digues de la Communauté de Communes de Carentan en Cotentin - Commune de Carentan

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du Code de l'Environnement ;

Considérant les caractéristiques des digues de la Communauté de Communes de Carentan en Cotentin, notamment la population protégée (plus de 830 personnes) qui les classe en C en application de l'article R214-113 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - Les digues gérées par la Communauté de Communes de Carentan en Cotentin dénommée plus loin le titulaire, et situées sur la commune de Carentan, construites contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du Code de l'Environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le Code de l'Environnement.

Les ouvrages concernés par la présente autorisation sont :

la Digue de la rive gauche de la Taute (entre l'ancienne RN13 et la Passerelle métallique) ;

la Digue de la rive gauche de la Taute (entre la Passerelle métallique et le Pont Ecluse) ;

la Digue de la rive gauche du Canal de jonction.

La délimitation des ouvrages et de la zone protégée sont précisées en annexe.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - Les digues citées au deuxième alinéa de l'article 1, y compris leurs ouvrages annexes, sont classée « C » par l'article R.214-113 du Code de l'Environnement. D'une longueur totale d'environ 0,300 km, elles sont situées en rive gauche de la dérivation de la Taute, entre l'ancienne RN13 et le Pont-Ecluse et en rive gauche du canal de jonction, entre l'ancienne RN13 et le Pont métallique.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1 ^o de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1 ^o d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du Code de l'Environnement au moins une fois tous les 2 ans (C). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 5 : délais de mise en œuvre - Le titulaire de ces digues classées « C » respecte les dispositions des articles R214-122 à R214-125 et R214-143 et R214-144 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sureté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 1^{er} mars 2013 ;

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2013 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2012, puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la DREAL de Basse Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau - Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, à l'article 4 ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révoquant sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du Code de l'Environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Carentan. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Art. 13 : Exécution - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au président de la Communauté de Communes de Carentan et en outre transmis pour information au sous-préfet de Cherbourg et au maire de Carentan.

les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2013

Remise en état des prairies	Prix retenu en	Prix minimum	Prix maximum	Prix moyen	Barème retenu	Augmentation %
-----------------------------	----------------	--------------	--------------	------------	---------------	----------------

	2012 €/heure	proposé 2013	proposé 2013	proposé 2013	2013	2012/2013
. Manuelle	17,70			18,10	18,10	2%
. Herse (2 passages croisés)	74,00	70,78	78,23	74,50	76,00	1%
. Herse à prairie	56,00	54,15	59,85	57,00	57,50	2%
. Herse rotative ou alternative + semoir	110,00	104,50	115,50	110,00	113,00	0%
. Rouleau	31,00	29,45	32,55	31,00	31,00	0%
. Charrue	115,00	109,44	120,96	115,20	118,00	0%
. Rotavator	80,00	76,76	84,84	80,80	83,00	1%
. Semoir	56,00	54,15	59,85	57,00	58,50	2%
. Traitement	42,00	39,90	44,10	42,00	43,00	0%
. Semence	150,00	148,96	164,64	156,80	160,00	4%

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils

Ressemis des principales cultures	Prix retenu en 2012 €/ha	Prix minimum proposé 2013	Prix maximum proposé 2013	Prix moyen proposé 2013	Barème retenu 2013	Augmentation % 2012/2013
. Herse rotative ou alternative + semoir	108,30	104,50	115,50	110,00	113,00	2%
. Semoir	56,00	54,15	59,85	57,00	58,50	2%
. Semoir à semis direct	64,20	61,94	68,46	65,20	66,00	2%
. Semence certifiée de céréales	111,70	109,82	121,38	115,60	118,00	3%
. Semence certifiée de maïs	184,40	182,50	201,71	192,10	196,00	4%
. Semence certifiée de pois	203,20	205,77	227,43	216,60	221,00	6%
. Semence certifiée de colza	113,00	108,97	120,44	114,70	117,00	1%

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission, dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2013 seront connues

Barème arrêté par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 07 mars 2013



Mise à disposition du public des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de La Manche pour l'année 2013 - motifs de la décision

Les remarques émises ne sont pas de nature à modifier les projets de texte soumis à la consultation.

- concernant la demande d'autorisation de la pêche au ver uniquement pour le saumon de printemps sur la zone de pêche « Tirepiéd-Vernix » :
 -) la modification demandée par la FDMPPMA ne remet pas en cause la protection de l'espèce dont la pêche est encadrée par des TAC (totaux admissibles de captures).
- concernant le changement de taille pour le castillon :
 -) le changement de taille étant lié au nouveau plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, plus récent que celui du bassin Seine Normandie, la valeur la plus restrictive a été reprise dans les projets d'arrêtés dans l'objectif de disposer d'une seule taille pour le département.
- concernant les quotas individuels :
 -) le quota Seine-Normandie a été conservé. Le nouveau plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons ayant ajouté un quota individuel sur les cours d'eau bretons, celui-ci a été ajouté au nouvel arrêté.

Mise à disposition du public des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de La Manche pour l'année 2013 - synthèse des observations du public

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés pêche pris au titre de l'année 2013 ont fait l'objet d'une mise à disposition du public du 11 février 2013 au 4 mars 2013.

Au terme de la consultation, deux AAPPMA ont fait part de leurs observations. Les principales observations relevées sont les suivantes :

Suite à la demande de rallongement du parcours de pêche entre le pont de Vernix et le pont de Tirepiéd, faite par la fédération départementale de pêche suite à une réunion des présidents d'AAPPMA et reprise dans les projets d'arrêtés, les deux AAPPMA demandent que sur la zone de pêche « Tirepiéd-Vernix » ne soit autorisée la pêche au ver que pour le saumon de printemps.

Elles soulèvent par ailleurs le changement de taille pour le castillon et demandent à revenir sur l'ancienne taille (70 cm auparavant contre 67 cm dans le projet 2013). Une des deux AAPPMA demande par ailleurs un quota individuel identique entre normands et bretons.



Arrêté n°2013 DDTM SE 11 du 7 mars 2013 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de La Manche

Art. 1 : Objet - Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime : la VIRE, en aval du pont des Veys, la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint Hilaire Petitville, la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint Côme du Mont, la SIENNE, en aval du pont neuf (vis à vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque), la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches, la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault ;
- le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.
- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :
 - s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
 - s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
 - s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;
- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;
- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Art. 2 : Classification des cours d'eau

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE (salmonidés dominants) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE (cyprinidés dominants) : le COUESNON, la SELUNE, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey, le THAR, en aval du pont de la RN 173 de Granville à Sartilly, la SIENNE, en aval du confluent de l'Airon, à Ver, la SOULLES, en aval du déversoir du Vicquet, à St Pierre de Coutances, l'AY et ses affluents, en aval du pont de chemin de fer de la ligne Lessay-Périers, la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Soudre, la SAUDRE, en aval du moulin du Hecquet, à St Sauveur le Vicomte, la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec, la SEVES, en aval de la partie amont du pont dit de Joliment, sur la RD 24 entre Périers et St Jores, la TAUTE, en aval du pont de Manne (route de Périers à St Lô), la VANLOUE, en aval de la RD 900, le LOZON, en aval de la RD 900, la TERRETTE, en aval de la RD 77, la VIRE, le Canal de VIRE et TAUTE, les étangs de Torigni sur Vire.

Art. 3 : cours d'eau à saumon et à truite de mer - Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) : la VIRE, sur tout son cours dans le département, la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon, la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly, le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer, la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval, le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) : la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Martin le Hébert, commune de Sottevast, la VIRE, sur tout son cours dans le département, la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil, la SINOPE, en aval du pont de la RD 902, la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois, commune de Beslon, la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly, le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer, la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval, le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint Ouen des Alleux

Art. 4 : cours d'eau ou le droit de pêche appartient à l'Etat - Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes : la DOUVE, du pont de St Sauveur le Vicomte au pont de la Barquette, le MERDERET, en aval du pont du CD 67 à Chef du Pont, la TAUTE, en aval du moulin du Mesnil à Marchesieux, le Canal de VIRE et TAUTE, la SEVES, du pont de Baupte à sa confluence avec la Douve, La MADELEINE, de la chaussée de Baupte à sa confluence avec la Douve, la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf, la SEE, de sa confluence avec le Saulbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert, la SELUNE, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault, les Lacs de VEZINS et de la ROCHE QUI BOIT, le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1 - Temps et heures d'interdiction :

Art. 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars à 8 heures au 3^{ème} dimanche de septembre.

2° ouvertures spécifiques :

- grenouille verte du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre

- grenouille rousse du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre

- anguille : du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet (sauf pour le bassin du Couesnon ouverture du 1^{er} avril au 31 août).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Art. 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° - ouvertures spécifiques :

- brochet, sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du 1^{er} mai au 31 décembre, inclus.

- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

- grenouille verte du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre

- grenouille rousse du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre

- la pêche de l'anguille est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet (sauf pour le bassin du Couesnon ouverture du 1^{er} avril au 31 août).

- anguille à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 3^{ème} samedi d'avril au 15 juillet en seconde catégorie.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Art. 7 : heures d'interdiction (article R.436-13) - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Art. 8 : pêche de la carpe la nuit - La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Rivière la VIRE : du pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô) au pont de la RD 900 à Saint-Lô, du barrage du Maupas au pont de la route N174 à Pont-Hébert, rive gauche, du pont de la N 174 à Pont-Hébert, au barrage des Claires de Vire, commune de la Meauffe, rive droite, du barrage des claires de Vire, commune de la Meauffe, à la hauteur des anciennes carrières, commune de la Meauffe, rive droite (ruisseau de la Jouenne), des anciennes carrières de la Meauffe, rive droite (ruisseau de la Jouenne) au pont d'Airel D8, du pont de Saint Fromond D8, rive gauche, à l'entrée du Canal Vire-Taute.

Rivière la DOUVE : de son entrée dans la commune de Beuzeville la Bastille au pont de la RD 67 à Beuzeville la Bastille (parcours limité à la rive droite). de la Mare St Martin à Liesville sur Douve jusqu'à l'embouchure de la Jourdan en rive gauche à Carentan, Etang du Boulay commune de Fresville

Rivière la TAUTE : de la maison des ormes, commune de Montmartin en Graignes, jusqu'à l'écluse de la RN 13, commune de St Hilaire Petitville, en rive droite seulement.

Canal du GRAVIER : Commune de Carentan (totalité du plan d'eau).

Rivière la SELUNE : Lac de retenue de la Roche qui Boit, rive droite lieu dit "la Fieffe au Roi", commune de Vezins, de la confluence du ruisseau du "Neufbourg" en amont à la lisière du bois en aval (400 m), Lac de retenue de VEZINS, au lieu dit le "bois d'Isigny", commune de VEZINS, Lac de retenue de VEZINS, au lieu dit "La Pommeraie", commune de St Martin de Landelles

2 - TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET DES ECRESSISSES :

Art. 9 : tailles minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à : 0,50 m pour le saumon, 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 0,35 m pour la truite de mer, 0,35 m pour le cristivomer, 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 0,30 m pour l'aloise, 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone, 0,20 m pour la lamproie fluviatile, 0,40 m pour la lamproie marine, 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 0,20 m pour le mulot. La pêche des grenouilles vertes mesurant moins de 9 cm (mesurée entre le museau et le cloaque) est strictement interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Art. 10 : limitation des captures de salmonidés et des carnassiers - Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les rivières de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour.

Le nombre de captures cumulées de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

4 - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISES :

Art. 11 : 1° Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

2° Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

3° Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4° Le seul engin autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie en période d'ouverture, est la balance à écrevisses (six maximum). Les écrevisses des espèces non interdites de capture ne peuvent être transportées vivantes.

5° Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la balance à écrevisses (six maximum), la bosselle à anguilles (six maximum, diamètre maximum d'entrée 40 mm), la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres). Les écrevisses des espèces non interdites de capture ne peuvent être transportées vivantes

6° Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

Parcours spécifiques :

7° Sur la Vire : Pour la période du troisième samedi d'avril au 31 août : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante : limite amont sur la commune de St Lô : du rejet de la station d'épuration, limite aval sur la commune d'Agneaux : du château d'Agneaux.

Sur la Sée

Pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur la partie suivante : limite amont sur la commune de Vernix : passerelle de Lartour, limite aval sur la commune de Vernix : pont de la RD 162

Sur la Taute : Pour la période du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre : pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur la commune de Vaudrimesnil du pont de la RD52 (lieu dit le pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézard

Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux Bout et Canal d'Auvers

Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »

Canal Vire-Taute : Pour la période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre : pêche du carnassier aux leurres artificiels exclusivement sur toute sa longueur

5 - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

Art. 12 : 1° Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits dans l'ensemble des cours d'eau.

2° Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer.

3° L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.6°.

L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).

L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n°5 pour la pêche de la truite au ver est interdit.

L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire

4° En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mai.

5° La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6° La pêche aux ver et crevette est interdite à compter du 3^{ème} samedi d'avril sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au Pont de Cuves (RD 48) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de La Roche qui Boit.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Art. 13 : Vente - Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Art. 14 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Art. 15 : concours de pêche - L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1^{ère} catégorie.

Art. 16 : introduction d'espèces (R.432-5 du code de l'environnement) - La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans les eaux visées par cet arrêté est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons : le poisson-chat : *Ictalurus melas* ; la perche soleil : *Lepomis gibbosus*

Grenouilles : les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que : grenouille des champs : *Rana arvalis*, grenouille agile : *Rana dalmatina*, grenouille ibérique : *Rana ibérica*, grenouille d'Honorat : *Rana honorati*, grenouille verte de Linné : *Rana esculenta*, grenouille de Lessona : *Rana lessonae*, grenouille de Perez : *Rana perezi*, grenouille rieuse : *Rana ridibunda*, grenouille rousse : *Rana temporaria*, grenouille verte de Corse : *Rana groupe esculenta*

Crustacés : le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

les espèces d'écrevisses autres que : écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus*, écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*, écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes*, écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Art. 16 : réserves de pêche - Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

LA SIENNE : pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m en amont à 50 m en aval du pont (Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).

barrage de la Minoterie - communes de Hyenville et Orval de 50 m en amont à 300 m en aval

barrage du Moulin - commune de Quetteville sur Sienne de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Guelle - commune de Cérences de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin Paturel - commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante : limite amont : 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé ; limite aval : 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite

barrage du moulin de Valencey - communes de Cérences et Ver de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Huet - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Gavray - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Saint Denis - communes de Saint Denis le Gast et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Beauvils - communes de Hambye et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Mauny - communes de Hambye et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Laiterie - commune de Sourdeval les Bois de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Orbehaye - communes de Sourdeval et Percy de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Carrière - communes de La Bloutière et La Colombe de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de la Baye - commune de La Bloutière de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Minoterie de la Foulerie - commune de Villedieu-les-Poëles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Bourg l'Abbesse - commune de Villedieu-les-Poëles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du Pont Chignon - commune de Villedieu-les-Poëles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin du village des Ponts - communes de Sainte Cécile et Beslon de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SOULLES : Pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)

LE THAR : barrage du moulin de la Vallée - commune de Saint Aubin des Préaux de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA DOUVE : barrage de la Barquette - communes de Carentan et Saint Côme du Mont de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n°52-1348 du 15 décembre 1952)

barrage du moulin Ferey - commune de Saint Sauveur le Vicomte de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de l'usine Gloria - commune de Magneville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de l'Etang Bertrand - commune de l'Etang Bertrand de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA JOURDAN : de l'embarcadère jusqu'au pont de Pierres - commune de Saint Côme du Mont sur les 2 rives.

LA SELUNE : barrage de la Roche qui Boit - communes de Ducey et Saint Laurent de Terregatte de 50 m en amont du barrage jusqu'à 120 m en aval.

LE COUESNON : barrage de la Caserne - commune du Mont Saint Michel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage. (décret n°52-1348 du 15 décembre 1952)

LA VIRE : portes à flots - commune des Veys de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage. (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)

barrage du Porribet - commune d'Airel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage des Claires de Vire - communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert depuis le départ du bief en rive gauche jusqu'au confluent avec la Vire de 50 m à l'amont du barrage à 100 m en aval du barrage

microcentrale de Saint-Lô - commune de Saint-Lô de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vannages de décharge compris)

microcentrale de Candol - commune de Saint-Lô, entre : A l'amont : le départ du bief de prise d'eau de la microcentrale ; A l'aval : le confluent du ruisseau de Coquillat avec la Vire

moulin des Rondelles - communes de Gourfaleur et Saint-Lô - écluse du moulin des Rondelles (bief, écluse et abords) : depuis 200 m en aval du pont de la route de Tessy jusqu'à 60 m en aval de l'écluse elle-même

barrage de la Mancellière - commune de La Mancellière sur Vire

1) depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage

2) depuis 50 m en amont jusqu'à 100 m en aval du prébarrage et de la microcentrale

barrage d'Aubigny - commune de Sainte Suzanne sur Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du moulin de Condé sur Vire - commune de Condé sur Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Roque - commune de Condé sur Vire de 50 m en amont du barrage au Pont de la Roque

barrage de Troisgots - lieu-dit "la Chapelle sur Vire" depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris)

barrage du moulin de Fervaches - commune de Domjean depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris

barrage de Tessy sur Vire depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris

barrage de Fourneaux - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrage

LA SAIRE : barrage du Parquet - commune de VALCANVILLE de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin d'Esseuilles - commune de Le Vicel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin Foulon - communes de Le Vicel et Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Hopital - commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage de la Laiterie - commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du Houx - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

cascade du moulin du Vast - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage des Moulins - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Filature - commune de Gonnevillle de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

bief du moulin d'Anneville - commune d'Anneville en Saire du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n°251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n°286)

LA SINOPE : barrage de la Laiterie - commune de Saint Martin d'Audouville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la pisciculture - commune de Lestre de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de Quinéville - commune de Quinéville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SEE : barrage déversoir du moulin de Cuves - commune de Cuves de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage retenue du moulin des pêcheries - commune de Brécy du barrage à la passerelle du Tertre Jouault et ruisseau du moulin de la RD104 à sa confluence avec la Sée

Art. 18 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs - La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Art. 19 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 17 janvier 2012.

Art. 20 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté préfectoral n°2013 DDTM/SE 12 du 7 mars 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2013 dans le département de La Manche

Art. 1 : Pêche du saumon et de la truite de mer : En 2013, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En 2013, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Bassin Seine Normandie : Sont classés cours d'eau à truite de mer :

- la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;

- la VIRE, sur tout son cours dans le département ;

- la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;

- la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ;

- la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;

- la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ;

- le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;

- la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;

Bassin Loire Bretagne : Est classé cours d'eau à truite de mer :

- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;

Art. 2 : Bassin Seine-Normandie - Périodes d'ouverture - La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Périodes d'ouverture	
Vire	1 ^{er} mai au 2 ^{ème} dimanche de juin . du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Sée amont (amont de la commune de Cuves)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin

Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin . du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
--	---

Modes de pêche - La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci dessous:
sur la Sée, la Sélune :

du 3 ^e samedi d'avril à la date de fermeture	pêche interdite aux ver et crevette pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

sur la Vire :

du 1 ^{er} mai au 31 juillet	pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs
du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées - Pour la saison de pêche 2013, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 474 000	105	476
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon)	479 500	34	155
la Vire	22 000	2	8
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	38 500	3	12

Le maximum de prises est fixé à 6 saumons par pêcheur pour la période de pêche dont 2 saumons de printemps avant le 2^{ème} samedi de juin. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet exclu. A partir du 2^{ème} samedi de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Art. 3 : Bassin Loire Bretagne - En 2013, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche :

du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet : à tous leurres ; du 1^{er} août au 15 octobre: à la mouche artificielle fouettée seulement

Nombre de captures autorisées (saumon) :

- 10 saumons de printemps. A partir du 15 juin la pêche de saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau
- A partir du 16 juin, la pêche se poursuivra sur la fraction « castillons » dont le TAC est fixé à 90. Les castillons sont identifiés par leur taille inférieure à 67 cm.

Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est défini pour tous les cours d'eau bretons :

- 2 saumons de printemps ; - 8 castillons.

Art. 4 : Autres poissons migrateurs

Anguille : La pêche de l'anguille est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet , à l'exception du bassin du Couesnon pour lequel la période d'ouverture est fixée du 1^{er} avril au 31 août.

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite en amont de la limite de salure des eaux.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées :

- l'usage de la bosselle à anguilles (6 maximum, diamètre maximum d'entrée 40 mm)
- la pêche à la vermée du 3^{ème} samedi d'avril au 15 juillet (interdite en 1^{ère} catégorie) ; conformément aux dispositions de l'article 5 ci dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite.

Lamproies, aloses

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Lamproies du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Lamproies du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Aloses du 1 ^{er} mai au 15 juillet	Aloses du 1 ^{er} de mai au 15 juillet Sur la Vire : ouverture anticipée du 2 ^{ème} samedi d'avril, à la mouche artificielle fouettée uniquement, jusqu'au 1 ^{er} mai exclu.

Art. 5 : Heure d'interdiction - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. 6 : Taille minimum des poissons - Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à : 0,50 m pour le saumon ; 0,35 m pour la truite de mer ; 0,30 m pour l'aloise ; 0,20 m pour la lamproie fluviatile ; 0,40 m pour la lamproie marine

Art. 7 : Marquage et déclarations de captures

1^o) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement "Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche."

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil.

L'envoi de la déclaration à l'ONEMA se fait via le dépositaire.

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des "Salmonidés migrateurs" devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquiescement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique.

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquéreur de la cotisation pour la protection du milieu aquatique une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention "premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquittant la cotisation pour la protection du milieu aquatique".

Cette enveloppe contient : une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie ; une bague jaune, une enveloppe de déclaration (liseré rouge) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon ; cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liseré vert).

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. Chaque saumon capturé doit être bagué et enregistré sur son carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'Interprétation des captures : par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur ; par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire.

Art. 3 - En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président pourra convier aux réunions, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont la présence sera utile aux travaux de la commission.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission départementale d'orientation agricole est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 5 - L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 est abrogé.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté DDTM-SEAT-2013-014 du 8 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Art. 1 - La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), instituée par l'article R.313-2 du Code Rural, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend les membres suivants :

Le président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le président du Conseil Général ou son représentant ;

Le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture

Titulaire : M. Pascal FEREY Suppléants : Mme Catherine GUERALT - M. Bruno LEGER

Titulaire : M. Marc LECOUSTEY Suppléants : Mme Françoise CHARDINE - M. Sylvain LEGRAND

dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services :

Titulaire : M. Bernard COUILLARD Suppléants : Mme Nadège MAHE - M. Philippe LECOMPAGNON

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

un au titre des coopératives : Titulaire : M. Patrick ENEE Suppléants : M. Christophe LEVAVASSEUR - M. Rémi BEZARD

un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Pierre COCHET Suppléants : M. Xavier DECULTOT

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Confédération paysanne	M. Michel HOUSSIN	M. Frédéric GUILLEMAIN - M. Guy BESSIN
	M. Dominique FERICOT	M. Jean-Michel HONORE - M. Arnaud TOMASZEWSKI
FDSEA	M. Philippe FAUCON	M. Gaëtan BRISSET - Mme Maryse HEDOUIN
	M. Hervé MARIE	M. Sébastien AMAND - Mme Annie LEBASNIER
	M. Ludovic BLIN	M. Thierry LEFRANC - M. Jean-Luc LEBLOND
	Mme Isabelle LOTTIN	M. Thierry CHASLES - Mme Marie-Ange DUBOST
Jeunes Agriculteurs	M. Jean-François BOUILLON	M. Damien HARDY - M. Antoine MAQUEREL
	M. Jean Hugues LORAULT	M. Nicolas LEFEBVRE - M. Antoine LECOEUR

Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental (CFDT) :

Titulaire : M. Daniel JAMARD Suppléants : M. Michel MERIENNE - M. Sidy BADJI

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. Vincent LEBOYER Suppléants : -

dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Jacques FESNIEN Suppléants : -

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Joël JOUAUX Suppléants : M. Benoît HULMER - Mme Régine ALLIET

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. Jean-Michel HAMEL Suppléants : M. Sébastien DELAFOSSE - M. Gilbert POTTIER

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : Mme Josiane BELIARD Suppléants : M. Daniel MESNIL - M. Gérard LEPELTIER

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Henri de LOIZELLERIE Suppléant : M. Philippe BOCQUET

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- un au titre des associations de protection de la nature :

Titulaire : M. Jocelyn DESMARES Suppléant : M. Jan COLLETTE

- un au titre d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Albert DESDEVICES Suppléant : M. Gérard LE COLLENNIER

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Philippe LAURENT Suppléants : M. Pierre TALLOIS - M. Jean-Denis MESLIN

Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Jacky HEBERT Suppléants : M. Guy RUFFROY - Mme Nicole VOISIN

Deux personnes qualifiées : M. Jean-Philippe OSMOND - M. Gilbert MICHEL

Art. 2 : Est associé aux travaux de la commission, à titre d'expert et avec voix consultative : M. Philippe DESHAYES, directeur du CFPPA de Coutances

Art. 3 : En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président pourra convier aux réunions, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont la présence sera utile aux travaux de la commission.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission départementale d'orientation agricole est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 est abrogé.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté n°2013-DDTM-SE-23 du 29 mars 2013 portant approbation sur la mise en conformité des statuts de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire

Considérant la décision du 10 avril 2012 du comité de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire adoptant la mise en conformité des statuts de l'Union avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et de son décret d'application,

Art. 1 : Sont approuvés les statuts de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire tels qu'adoptés par son comité du 10 avril 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Ils annulent et remplacent l'arrêté préfectoral du 29 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1968 et 27 mars 1979.

Art. 3 : Le président de l'Union des Associations Syndicales du Bassin Inférieur de la Vire notifiera le présent arrêté à chacune des Associations Syndicales Autorisées composant l'Union. Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours dans chacune des communes incluses dans le périmètre des différentes associations syndicales autorisées composant l'Union.

Signé : Pour le préfet et par subdélégation, la responsable de l'unité police des eaux continentales de la DDTM : Christelle BRIAULT

Caisse d'Allocations Familiales de la Manche

Arrêté modificatif n°3 du 25 mars 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche

Art. 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), Madame Antonella TOMAT en tant que membre titulaire : Madame Patricia DAJEZACK - 6 Les Delles - 50290 Bréville-sur-Mer

Art. 2 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la ligne suivante est supprimée : Titulaire : Madame Antonella TOMAT

Art. 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.

Signé : le préfet de région de Basse-Normandie : Michel LALANDE

◆

Direction du Service Départementale d'Archives de la Manche

Arrêté du 19 mars 2013 donnant subdélégation de signature - M. LECHEVALLIER

Le conservateur en chef du Patrimoine, chargée par intérim du service départemental des archives de la Manche,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 11 mars 2013 chargeant Mme Julie Deslondes, conservateur en chef du Patrimoine et directrice des Archives du Calvados, des missions de contrôle scientifique et techniques sur les archives de la Manche à compter du 18 mars 2013 et jusqu'à la nomination du directeur des Archives de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 donnant délégation de signature à Mme Julie Deslondes ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DESLONDES, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral précité seront exercées par M. Éric LECHEVALLIER, chargé d'études documentaires.

Art. 2 : Mme Julie DESLONDES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil général.

Signé : Le conservateur en chef du Patrimoine Chargée par intérim du service d'archives publiques de la Manche : Julie DESLONDES

◆

Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 13 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 566996 - AIREL

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 05/02/2013 par l'entreprise individuelle dénommée « LES JARDINS DE GUILLAUME » représentée par Monsieur GUENIER Guillaume en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 12 rue de la descente Vimont - 50680 AIREL a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP790566996

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur GUENIER Guillaume en date du 05/02/2013 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 05/02/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 20 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 669741 - LE HAM

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29/01/2013 par Madame FLATTIER Christine en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 9 rue Neuve - 50310 LE HAM a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP790669741.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame FLATTIER Christine est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de courses à domicile *, Assistance administrative à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les

personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Collecte et livraison à domicile de linge repassé*, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 20 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP445 374820 - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 01/02/2013 par l'entreprise individuelle dénommée « EDUCADOM » représentée par Monsieur GOSSELIN Nicolas, dont le siège est situé 2 Impasse Couppey - 50100 CHERBOURG OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP44537 4820,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle dénommée « EDUCADOM » représentée par Monsieur GOSSELIN Nicolas en date du 01/02/2013 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Soutien scolaire à domicile, Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/02/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté de retrait d'agrément simple du 19 février 2013 d'un organisme de services aux personnes N230908F050S041 - CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant la demande d'extension du mode d'intervention en date du 22/11/2012 à effet au 1er/02/2013.

Art. 1 : L'agrément simple n° N230908F050S041 délivré à l'entreprise individuelle « EDUCADOM » représentée par Monsieur GOSSELIN Nicolas dont le siège social est situé 2 Impasse Couppey – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE est abrogé à compter du 31/01/2013.

Art. 2 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13.
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 25 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 168173 - SIOUVILLE HAGUE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 14/01/2013 par Monsieur JOUNINET Johann en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 89 La Petite Siouville – 50340 SIOUVILLE HAGUE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP7901 68173.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur JOUNINET Johann est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 14/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 25 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790 323034 - HUDIMESNIL

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15/01/2013 par Madame PATRICK Natalie en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 6 La Haute Terre – 50510 HUDIMESNIL a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP790323034.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame PATRICK Natalie est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance administrative à domicile, Cours particuliers à domicile, Soutien scolaire à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 28 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP408 317048 - FOLLIGNY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 07/02/2013 par Monsieur Claude POREE en qualité d'entrepreneur individuel, dont le siège est situé Le Bas Hamel – LE MESNIL DREY – 50320 FOLLIGNY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP408317048.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur Claude POREE en date du 07/02/2013 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 07/02/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 28 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP753 811025 - NICORPS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22/01/2013 par Madame Catherine MARQUE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 2 La Moinerie – 50200 NICORPS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP753811025.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Catherine MARQUE est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 22/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 28 février 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP790293211 - PERCY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 23/01/2013 par Monsieur Mamadou BANGOURA en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 12 Rue des Charmes – 50410 PERCY a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP790293211.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Mamadou BANGOURA est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Cours particuliers à domicile (activités physiques et sportives)

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23/01/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 19 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP480810860 - LA ROCHELLE NORMANDE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/03/2013 par l'entreprise individuelle dénommée « LE JARDIN DE VALENTIN » représentée par Monsieur CHAPEL Gaylord dont le siège est situé La Provostière, Le Bourg La Croix – 50530 LA ROCHELLE NORMANDE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP480810860.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle dénommée « LE JARDIN DE VALENTIN » représentée par Monsieur CHAPEL Gaylord en date du 13/03/2013 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/03/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 19 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP502822539 - HEBECREVEON

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 05/02/2013 par la SARL dénommée « HERVIEU PAYSAGES SERVICES » et représentée par Madame HERVIEU Régine en qualité de gérante, dont le siège est situé 1 chemin des bruyères – 50180 HEBECREVEON a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP502822539.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL « HERVIEU PAYSAGES SERVICES » représentée par Madame HERVIEU Régine est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/03/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Récépissé de déclaration du 21 mars 2013 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP791225212 - TEURTHEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 07/03/2013 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur MARQUER Clément, dont le siège est situé 11 Hameau Crasville – 50690 TEURTHEVILLE Hague a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP791225212.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur MARQUER Clément est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Petits travaux de bricolage Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/03/2013.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆

Dirpjj : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 28 février 2013 portant renouvellement de l'habilitation du Pôle Adolescents de COUTANCES géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)

Art. 1 : Le Pôle Adolescents sis à Coutances, 12 rue de la Guérie, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche est habilité à recevoir 76 garçons et filles soit pour le Foyer de la Ruauderie de Coutances 30 mineurs âgés de 14 à 18 ans, pour les Foyers Camille Belliard 16 garçons et filles âgés de 14 à 18 ans en internat, 5 places d'hébergement au Service en Milieu Ouvert, 11 places d'insertion sans hébergement et 14 places dans le Centre d'Activité Scolaire et d'Insertion Professionnelle au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil ou de l'ordonnance du 02 février 1945.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 modifié sus visé.

Art. 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

◆

Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n°2013-194 du 21 février 2013 - Tableau d'avancement 2013

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant : n°1 Jacques MOREL ; n°2 Wi lfrid MARIE ; n°3 Hugues PICHON

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le ministre et par délégation, le sous-directeur des ressources des compétences et de la doctrine d'emploi : Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD

◆